

T-3710-79

T-3710-79

**Commonwealth Construction Company Limited
(Plaintiff)**

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Vancouver, March 15, 16 and 23, 1982.

Income tax — Income calculation — Payments pursuant to judgment made in 1974 and 1975 — Not reported as income until 1977 because judgment under appeal — Payments subject to plaintiff's agreement to refrain from execution proceedings, to repay amounts, if any, deducted by Court of Appeal, and guarantee by plaintiff's parent corporation — Appeal abandoned in 1977 — Whether payments should be included in 1974 and 1975 taxation years or in 1977 taxation year — Plaintiff submits amount could not be finally determined until appeal settled, and that payments merely deposits — Defendant submits payments should be included in 1974 and 1975 as any reduction or deletion would be amount transferred or credited to reserve or contingent account which is prohibited by s. 18(1)(e) of Act — Defendant also submits that even if amounts had not been paid pursuant to judgment, they would have constituted receivable which must be shown under s. 12(1)(b) of Act — Payments not deposits as plaintiff free to use money as it chose, notwithstanding amounts subject to repayment if judgment reversed — Contract, if any, created by conditions precedent to payments, was subject to uncertain resolutive condition — Judgment stands as final adjudication until set aside and constituted determination of amount payable — Payments to be included in income when received notwithstanding possibility of repayment — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 12(1)(b), 18(1)(e).

In an action to determine priorities between lienholders and financier, Manitoba Development Corporation (M.D.C.), Queen's Bench Division held that interests of lienholders had priority. The County Court, bound by decision of superior Court, awarded judgment to plaintiff in mechanic's lien action. In 1974 the amount of the judgment and interest was paid to the plaintiff subject to plaintiff's agreement to refrain from execution proceedings, to repay any amounts as might be deducted from the judgment by the Manitoba Court of Appeal, and a guarantee by plaintiff's parent corporation. In 1975 an amount was paid to plaintiff in respect of costs. M.D.C. appealed the County Court decision, but abandoned the appeal in 1977 in consideration for a return by plaintiff of a portion of the monies paid to it. The plaintiff did not report amounts received in its 1974 and 1975 taxation years until its 1977

**Commonwealth Construction Company Limited
(demanderesse)**

a c.

La Reine (défenderesse)

Division de première instance, juge Walsh—Vancouver, 15, 16 et 23 mars 1982.

b

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Paiements effectués en 1974 et en 1975 par suite d'un jugement — Ces paiements n'ont été déclarés comme revenu qu'en 1977, le jugement ayant été porté en appel — Les paiements étaient soumis à l'engagement par la demanderesse de s'abstenir de toute procédure d'exécution, de rembourser toute somme qui pourrait être déduite par la Cour d'appel, et d'un cautionnement de la société mère de la demanderesse — Appel abandonné en 1977 — Il échet d'examiner si ces paiements devraient être inclus dans le revenu pour les années d'imposition 1974 et 1975 ou pour l'année d'imposition 1977 — La demanderesse fait valoir que la somme ne pouvait être définitivement fixée tant qu'il n'aurait pas été statué sur l'appel, et que les paiements étaient simplement des dépôts — La défenderesse prétend que les paiements devraient être déclarés en 1974 et 1975, puisque toute réduction ou retranchement constituerait une somme transférée ou créditée au compte d'une réserve ou à un compte de prévoyance, ce qu'interdit l'art. 18(1)(e) de la Loi — Toujours selon la défenderesse, même si les sommes dont le paiement a été ordonné par le jugement n'avaient pas été payées, elles auraient constitué des sommes recevables qui, en vertu de l'art. 12(1)(b) de la Loi, doivent être déclarées — Les paiements n'étaient pas des dépôts, la demanderesse étant libre de faire usage de l'argent comme elle l'entendait, même si les sommes payées étaient sujettes à remboursement en cas d'infirmité du jugement — S'il y avait des rapports contractuels créés par les conditions préalables aux paiements, il s'agissait alors d'un contrat soumis à une condition résolutoire incertaine — Le jugement demeure valable à titre de décision finale jusqu'à ce qu'il soit infirmé, et il constitue une détermination de la somme payable — Les paiements devaient être déclarés dans le revenu lors de leur réception, nonobstant une possibilité de remboursement — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 12(1)(b), 18(1)(e).

c

d

e

f

g

h

i

j

Dans une action en détermination du rang des privilèges entre les détenteurs de privilèges et le bailleur de fonds, la Société de développement du Manitoba (S.D.M.), la Cour du Banc de la Reine a jugé que les droits des détenteurs de privilèges avaient la priorité. La Cour de comté, liée par la décision de la Cour supérieure, a accueilli l'action en privilège de constructeur intentée par la demanderesse. En 1974, la somme adjugée par le jugement et l'intérêt a été versée à la demanderesse sous réserve de l'engagement par celle-ci de s'abstenir de toute procédure d'exécution, de rembourser toute somme qui pourrait être déduite du jugement par la Cour d'appel du Manitoba, et d'un cautionnement de la société mère de la demanderesse. En 1975, une somme a été versée à la demanderesse à titre de dépens. La S.D.M. a interjeté appel de la décision rendue par la Cour de comté, mais, en 1977, elle a

taxation year. The plaintiff contends that as long as an appeal was outstanding, the amount to which it was entitled could not be finally determined because if the M.D.C. appeal on the issue of priorities succeeded, the guarantee of the plaintiff's claim by its registration of a mechanic's lien would be worthless. Accordingly, the plaintiff argues that payment of the amounts ordered by the judgments were merely deposits. The defendant submits that amounts paid to the plaintiff in 1974 and 1975 should be properly included. Alternatively, the defendant submits that any reduction or deletion of any of the said amounts constitutes deduction of an amount transferred or credited to a reserve or contingent account which is prohibited by paragraph 18(1)(e) of *Income Tax Act*. Finally, the defendant contends that even if the amounts ordered to be paid by virtue of the judgment had not been paid, they would have constituted a receivable by taxpayer which by paragraph 12(1)(b) of the Act would have to be shown as such. The issue is whether the payments should be included in the 1974 and 1975 taxation years or in the 1977 taxation year.

Held, the plaintiff's appeal against assessments for its 1974 and 1975 taxation years is dismissed with costs. The amounts paid were not deposits. Where an amount is paid as a deposit it is not for the use or enjoyment of the recipient. The payments were subject to repayment in whole or in part if an appeal reversed the initial judgment by virtue of which they were paid, but this does not make them a mere deposit. If the conditions by virtue of which the payment of the amounts ordered by the judgments was made created a contractual relationship between plaintiff and M.D.C., it was in any event no more than a contract subject to a resolutive condition which was uncertain and might never occur. Plaintiff was free to use the money as it chose in the interval while the appeal was still pending and was not, as plaintiff argued, in the position of a company borrowing from a bank and using the proceeds of the loan in its business in which event such proceeds would not be taxable, since in that case there is a clear obligation to repay the amount borrowed, which therefore, although a receipt by the borrower does not constitute income in its hands. In *Meteor Homes Ltd. v. Minister of National Revenue* (1960), 61 DTC 1001, it was stated that "Not every contingency prevents the accrual of income; the contingency must be real and substantial . . . the validity of a statutory law must be presumed until the contrary is proved, and until then any monetary obligation which it imposes should be treated as an outstanding liability". The same could be said with respect to a judgment which might later be reversed on appeal. *R. v. Hess* (No. 2), [1949] 4 D.L.R. 199 sets out a fundamental principle of law. It states that "The judgment of a competent Superior Court is a final adjudication in itself and stands as such unless it is set aside on appeal. It is conclusive as to all relevant matters thereby decided. . . ." The County Court judgment constituted a determination of the amount payable. The mere possibility that these amounts would have to be refunded in whole or in part would not have the

abandonné l'appel en contrepartie de la remise par la demanderesse d'une partie des sommes qu'elle avait versées à celle-ci. La demanderesse n'a pas déclaré les sommes reçues pendant les années d'imposition 1974 et 1975 avant l'année d'imposition 1977. La demanderesse prétend que tant que l'appel était pendant, la somme à laquelle elle avait droit ne pouvait être définitivement fixée, puisque si l'appel formé par la S.D.M. était accueilli quant à la question des privilèges, la garantie de la créance de la demanderesse par l'enregistrement de son privilège de constructeur ne vaudrait rien. La demanderesse soutient donc que le paiement des sommes adjugées par les jugements n'était qu'un dépôt. La défenderesse fait valoir que les sommes versées à la demanderesse en 1974 et en 1975 devraient être incluses dans le revenu. Subsidiairement, la défenderesse prétend que toute réduction ou retranchement de l'un quelconque desdits montants constitue une déduction d'une somme transférée ou créditée au compte d'une réserve ou à un compte de prévoyance, ce qu'interdit l'alinéa 18(1)e de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Finalement, selon la défenderesse, même si les sommes dont le paiement a été ordonné par le jugement n'avaient pas été payées, elles auraient constitué des sommes recevables pour le contribuable qui, en vertu de l'alinéa 12(1)b de la Loi, devraient être déclarées comme telles. Il échet d'examiner si les paiements devraient être inclus dans le revenu pour les années d'imposition 1974 et 1975 ou pour l'année d'imposition 1977.

Jugement: l'appel formé par la demanderesse contre les cotisations pour ses années d'imposition 1974 et 1975 est rejeté avec dépens. Les sommes versées n'étaient pas des dépôts. Lorsqu'une somme est payée à titre de dépôt, le bénéficiaire ne peut l'utiliser ni en jouir. Les paiements étaient sujets à remboursement en tout ou en partie si un appel infirmait le jugement initial ordonnant le versement, mais cela ne fait pas d'eux de simples dépôts. Si les conditions dans lesquelles le paiement des sommes ordonnées par les jugements a été fait créaient des rapports contractuels entre la demanderesse et la S.D.M., il ne s'agissait alors que d'un contrat soumis à une condition résolutoire qui était incertaine et qui pouvait ne jamais se réaliser. La demanderesse était libre d'utiliser entre-temps l'argent comme elle l'entendait pendant que l'appel était en cours et n'était pas, comme l'a prétendu la demanderesse, dans la situation d'une société qui emprunte de l'argent à une banque et qui fait usage du produit de l'emprunt dans ses activités. Car, dans ce cas, ce produit ne serait pas imposable, puisqu'il y a alors une obligation évidente de remboursement de la somme empruntée qui, bien que ce soit une entrée de caisse pour l'emprunteur, ne constitue toutefois pas un revenu entre ses mains. Dans l'affaire *Meteor Homes Ltd. v. Minister of National Revenue* (1960), 61 DTC 1001, il est dit ceci: «Ce ne sont pas toutes les conditions qui empêchent la comptabilisation du revenu; l'éventualité doit être réelle et valable . . . la validité d'une loi doit être présumée jusqu'à preuve du contraire, et jusque-là, toute obligation monétaire qu'elle impose devrait être traitée comme une dette active». On pourrait en dire autant d'un jugement susceptible d'être infirmé en appel. L'affaire *R. v. Hess* (n° 2), [1949] 4 D.L.R. 199, pose un principe juridique fondamental. Il y est dit que: «Le jugement rendu par une cour supérieure compétente est une décision finale en elle-même qui demeure valable à moins d'être annulée en appel. Ce jugement est final quant à toutes les questions pertinentes qui y sont

effect of not requiring the amounts to be taken into income when received.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Meteor Homes Ltd. v. Minister of National Revenue (1960), 61 DTC 1001 (Ex.C.); *R. v. Hess* (No. 2), [1949] 4 D.L.R. 199 (B.C.C.A.); *Nouvion v. Freeman* (1889), 15 App. Cas. 1 (H.L.).

DISTINGUISHED:

Dominion Taxicab Association v. Minister of National Revenue (1954), 54 DTC 1020 (S.C.C.).

CONSIDERED:

Kenneth B. S. Robertson, Limited v. Minister of National Revenue, [1944] CTC 75 (Ex.C.); *The Minister of National Revenue v. Atlantic Engine Rebuilders Limited*, [1967] S.C.R. 477; 67 DTC 5155; *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited* (1960), 60 DTC 1131 (Ex.C.); *Minister of National Revenue v. Pine Ridge Property Ltd.* (1971), 71 DTC 5392 (F.C.T.D.); *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited* (1967), 67 DTC 5275 (S.C.C.); *Picadilly Hotels Ltd. v. Her Majesty the Queen* (1978), 78 DTC 6444 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Brown v. Helvering, Commissioner of Internal Revenue, 291 U.S. 193 (Cir.).

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

B. J. Wallace and *B. D. Fulton* for plaintiff.

W. H. Heinrich and *J. Deane* for defendant.

SOLICITORS:

Lawson, Lundell, Lawson & McIntosh, Vancouver, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: The issue in the present case was whether the sum of \$5,072,595 paid to plaintiff in its 1974 taxation year and \$725,221 paid in respect of costs in its 1975 taxation year, said amounts resulting from a judgment rendered in favour of plaintiff on November 24, 1974 in the County Court of the Pas by His Honour Judge

tranchées... » Le jugement de la Cour de comté constituait une détermination de la somme payable. La simple possibilité que ces sommes puissent être remboursées en tout ou en partie n'aurait pas pour effet d'écartier l'obligation de les inclure dans le revenu lors de leur réception.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Meteor Homes Ltd. v. Minister of National Revenue (1960), 61 DTC 1001 (C.É.); *R. v. Hess* (n° 2), [1949] 4 D.L.R. 199 (C.A.C.-B.); *Nouvion v. Freeman* (1889), 15 App. Cas. 1 (H.L.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Dominion Taxicab Association v. Minister of National Revenue (1954), 54 DTC 1020 (C.S.C.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Kenneth B. S. Robertson, Limited v. Minister of National Revenue, [1944] CTC 75 (C.É.); *The Minister of National Revenue v. Atlantic Engine Rebuilders Limited*, [1967] R.C.S. 477; 67 DTC 5155; *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited* (1960), 60 DTC 1131 (C.É.); *Minister of National Revenue v. Pine Ridge Property Ltd.* (1971), 71 DTC 5392 (C.F. 1^{re} inst.); *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited* (1967), 67 DTC 5275 (C.S.C.); *Picadilly Hotels Ltd. v. Her Majesty the Queen* (1978), 78 DTC 6444 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION CITÉE:

Brown v. Helvering, Commissioner of Internal Revenue, 291 U.S. 193 (Cir.).

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

B. J. Wallace et *B. D. Fulton* pour la demanderesse.

W. H. Heinrich et *J. Deane* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Lawson, Lundell, Lawson & McIntosh, Vancouver, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Par suite d'un jugement rendu en sa faveur le 24 novembre 1974 par le juge Ferg de la Cour de comté du Pas, et bien qu'appel ait été interjeté, la demanderesse a reçu, au cours de son année d'imposition 1974, la somme de \$6,072,595 et, au cours de son année d'imposition 1975, la somme de \$725,221, à titre de dépens. Il

Ferg, which was under appeal, should have been declared for income tax in those years as defendant contends rather than in the year 1977 as plaintiff contends, when pursuant to an agreement entered into between the Manitoba Development Corporation (M.D.C.) which had paid said amounts to plaintiff, the appeal was abandoned on agreement by plaintiff to return to the said M.D.C. \$455,000 of the monies paid by it to the plaintiff in 1974 and 1975.

While the issue to be decided is comparatively simple the background is complex. The plaintiff, a construction company, entered into a series of contracts for construction at the Pas in Manitoba for Churchill Forest Industries (C.F.I.) of a pulp mill as well as eventually a paper mill, saw mill and machine shop. Financing was provided by the M.D.C. Payments were made as due to the end of 1970 when C.F.I. defaulted in its payments to M.D.C. as a result of which, on January 7, 1971, a receiver-manager was appointed for C.F.I. Not being satisfied with the manner in which the receiver was carrying out his duties, the creditors of C.F.I., including plaintiff, put C.F.I. in bankruptcy on December 6, 1971. Meanwhile, on March 2, 1971, plaintiff commenced action in the County Court of the Pas to enforce its claim against the project under the provisions of *The Mechanics' Liens Act*¹.

M.D.C. took the position that plaintiff and other lien holders did not have priority over its interest and in 1971 two actions were commenced before the Court of Queen's Bench in Manitoba to determine the issue of priorities. On August 16, 1972, Chief Justice Tritschler of the Court of Queen's Bench, Manitoba, handed down judgments in which he found the interests of the lien holders took priority over those of M.D.C. These were appealed and the appeal was heard but by agreement of the parties, the receiver of M.P. Industrial Mills, Limited, one of the C.F.I. group of companies, and M.D.C. and the trustee in bankruptcy of the C.F.I. group of companies, the Court of Appeal was requested to refrain from rendering

¹ R.S.M. 1970, c. M80.

s'agit en l'espèce de savoir si ces sommes auraient dû être déclarées, aux fins de l'impôt, comme revenu pour ces années, ainsi que le prétend la défenderesse, ou comme revenu pour 1977, ainsi que le prétend la demanderesse. Car, en 1977, aux termes d'un accord intervenu entre la demanderesse et la Société de développement du Manitoba (S.D.M.), qui lui avait versé lesdites sommes, l'appel a été abandonné sur acceptation par la demanderesse de remettre à la S.D.M. \$455,000 des sommes que celle-ci avait versées à la demanderesse en 1974 et 1975.

Alors que le point litigieux à trancher est comparativement simple, les faits sont plutôt complexes. La demanderesse, société de construction, a conclu une série de contrats en vue de construire au Pas (Manitoba) pour Churchill Forest Industries (C.F.I.) une fabrique de pâte à papier, ainsi que, par la suite, une fabrique de papier, une scierie et un atelier des machines. C'est la S.D.M. qui fournissait le financement. Les paiements furent versés à l'échéance jusqu'à la fin de 1970. C'est alors que la C.F.I. manqua à ses engagements de paiement à la S.D.M., ce qui eut pour résultat la nomination pour elle d'un séquestre-gérant, le 7 janvier 1971. Insatisfaits de la façon dont le séquestre exerçait ses fonctions, les créanciers de la C.F.I., dont la demanderesse, mirent la C.F.I. en faillite le 6 décembre 1971. Entre-temps, le 2 mars 1971, la demanderesse avait saisi la Cour de comté du Pas pour faire valoir sa créance contre le projet, en vertu de la *Loi sur le privilège du constructeur*¹.

D'après la S.D.M., la demanderesse et d'autres détenteurs de privilèges ne devaient pas lui être préférés, et en 1971, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba fut saisie de deux actions pour trancher la question des privilèges. Le 16 août 1972, le juge en chef Tritschler de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba rendit des jugements, déclarant que les droits des détenteurs de privilèges prenaient rang avant ceux de la S.D.M. Ces décisions firent l'objet d'un appel et l'appel fut entendu, mais de l'accord des parties, savoir le séquestre de M.P. Industrial Mills, Limited, une entreprise du consortium C.F.I., la S.D.M. et le syndic de faillite du consortium C.F.I., on sollicita la Cour d'appel de s'abstenir de prononcer ses

¹ S.R.M. 1970, chap. M80.

reasons for judgment. However, in the spring of 1973 the Honourable Mr. Justice Dickson, one of the three judges who heard the appeal, was appointed to the Supreme Court of Canada and, as a result, was required to render all pending decisions, so he filed his reasons on June 15, 1973, and plaintiff's then counsel saw them. They were subsequently sealed by order of the Chief Justice of the Manitoba Court of Appeal, hence are not available and it must be stressed that no judgment was ever rendered by the Manitoba Court of Appeal from the judgment of Chief Justice Tritschler.

In his reasons for judgment on the mechanic's lien action brought before the County Court of the Pas, on November 24, 1974, Judge Ferg relied upon the unreversed decision of Chief Justice Tritschler as binding upon him with respect to the relative priorities between the plaintiff and M.D.C. The other issues before him included the quantum of the various claims for extras and changes as is not unusual in contract actions, and he concluded by rendering judgment in favour of plaintiff for \$4,573,601.55 with interest. No finding was made as to costs, the parties being invited to make submissions at a later date and in the event of their failing to agree to speak to the Court. The judgment stated that no formal application for an order for sale of the property found subject to the lien had been made to the Court but that the Court would so order in the event that payment of the amount found due was not made within a reasonable time.

On December 24, 1974, M.D.C. filed a notice of appeal from this judgment but meanwhile an agreement was entered into between plaintiff and M.D.C. whereby M.D.C. agreed to pay the amount found due by the judgment with interest making a total of \$6,072,595 immediately in consideration of plaintiff agreeing to refrain from execution proceedings, to repay any amounts as might be deducted from the judgment by the Manitoba Court of Appeal, and a guarantee in the amount of \$1,500,000 by Guy F. Atkinson Company, an American corporation being the sole shareholder of the plaintiff.

motifs de jugement. Toutefois, au printemps de 1973, le juge Dickson, un des trois juges qui avaient entendu l'appel, fut nommé à la Cour suprême du Canada et, en conséquence, il était tenu de rendre ses motifs pour toutes les affaires pendantes. Aussi déposa-t-il ses motifs le 15 juin 1973. L'avocat qui occupait à l'époque pour la demanderesse en prit alors connaissance. D'ordre du juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, ces motifs furent par la suite mis sous scellés; ils ne sont donc pas disponibles, et on doit souligner que la Cour d'appel du Manitoba n'a rendu aucun arrêt à l'égard du jugement du juge en chef Tritschler.

Dans ses motifs de jugement prononcés le 24 novembre 1974 à l'égard de l'action relative au privilège de constructeur intentée devant la Cour de comté du Pas, le juge Ferg s'est dit lié par la décision non infirmée du juge en chef Tritschler pour ce qui est des privilèges respectifs de la demanderesse et de la S.D.M. Parmi les autres questions dont il était saisi figurait la question du quantum des différentes créances pour des ajouts et modifications, ce qui n'est pas inhabituel dans les actions relatives à des contrats, et dans son jugement, il ordonna le paiement à la demanderesse de la somme de \$4,573,601.55 avec intérêt. Aucune décision n'a été rendue quant aux dépens, les parties étant invitées à soumettre leurs observations à une date ultérieure, et en cas de désaccord, à s'adresser à la Cour. Le jugement dit qu'aucune demande formelle d'ordonnance de vente du bien déclaré soumis au privilège n'avait été soumise à la Cour, mais que la Cour rendrait une ordonnance à cet égard si le paiement de la somme déclarée due n'était pas effectué dans un délai raisonnable.

Le 24 décembre 1974, la S.D.M. déposa un avis d'appel de ce jugement, mais, entre-temps, la demanderesse et la S.D.M. conclurent un accord en vertu duquel la S.D.M. acceptait de payer immédiatement la somme adjugée par le jugement avec intérêt, soit un total de \$6,072,595, en contrepartie de l'engagement par la demanderesse de s'abstenir de toute procédure d'exécution, de rembourser toute somme qui pourrait être déduite de ce montant par la Cour d'appel du Manitoba, et d'un cautionnement de \$1,500,000 à fournir par Guy F. Atkinson Company, société américaine qui était l'unique actionnaire de la demanderesse.

On March 6, 1975 Judge Ferg gave judgment on the issue of costs of the mechanic's lien action awarding costs to plaintiff against M.D.C. in the amount of \$725,221 which were paid during the 1975 fiscal year of the plaintiff.

In February 1976, M.D.C. filed an amended notice of appeal from the decision of His Honour Judge Ferg, including an appeal on the issue of costs. In April 1977, an agreement was concluded between plaintiff and M.D.C. by virtue of which M.D.C. agreed to abandon its appeal from the said decision. Both parties agreed to execute a mutual release and the plaintiff agreed to return to M.D.C. \$455,000 from the monies paid in 1974 and 1975.

Plaintiff did not report the amounts received in its 1974 and 1975 taxation years until its 1977 taxation year. The defendant reassessed plaintiff's 1974 and 1975 tax returns so as to include these amounts. As a result of an amended 1977 return dated August 4, 1978, the plaintiff asked that the sum of \$5,997,816 representing these amounts, after adjustments, be deleted from its income for 1977 and the Minister of National Revenue so assessed plaintiff on April 12, 1979 so that there would be no duplication should the defendant's reassessments for 1974 and 1975 taxation years be upheld as a result of the present proceedings.

In its return for the 1974 taxation year, plaintiff deducted for financial statement purposes a reserve of \$600,000 for appeal costs in relation to the Pas judgment and reserved an amount of \$200,000 for legal costs and in reconciling income for financial statement purposes and income for tax purposes, deducted \$5,472,595 shown as "the Pas judgment less provision for appeal" commenced by M.D.C. In its return for the 1975 taxation year and in purported reconciliation of income for financial statement purposes with income for tax purposes, plaintiff included in income the amount of \$5,472,595 but deducted an amount of \$5,997,816 for "the Pas judgment, less provision for appeal".

Le 6 mars 1975, le juge Ferg rendit jugement quant aux dépens de l'action en privilège de constructeur, condamnant la S.D.M. à payer à la demanderesse, à titre de dépens, la somme de \$725,221, dont versement fut effectué au cours de l'année financière 1975 de la demanderesse.

En février 1976, la S.D.M. déposa un avis modifié d'appel de la décision rendue par le juge Ferg, formant notamment appel de la question des dépens. En avril 1977, un accord fut conclu entre la demanderesse et la S.D.M. par lequel celle-ci acceptait d'abandonner son appel formé contre ladite décision. Les deux parties s'engagèrent à signer une décharge réciproque, et la demanderesse accepta de remettre à la S.D.M. \$455,000 des sommes versées en 1974 et 1975.

Ce n'est que dans son année d'imposition 1977 que la demanderesse a déclaré les sommes reçues en 1974 et 1975. La défenderesse a procédé à de nouvelles cotisations de façon à inclure ces sommes dans les déclarations d'impôt de 1974 et 1975 de la demanderesse. A la suite d'une déclaration modifiée de 1977, datée du 4 août 1978, la demanderesse a demandé que la somme de \$5,997,816 représentant ces montants, après rajustement, soit retranchée de son revenu de 1977. Le ministre du Revenu national a accédé à cette demande et a cotisé la demanderesse en conséquence le 12 avril 1979, de telle sorte qu'il n'y aurait pas versement en double des cotisations si les nouvelles cotisations établies par la défenderesse pour les années d'imposition 1974 et 1975 étaient confirmées à la suite de ces présentes procédures.

Dans sa déclaration pour l'année d'imposition 1974, la demanderesse a déduit aux fins des états financiers, une réserve de \$600,000 à titre de frais afférents à l'appel du jugement rendu par la Cour de comté du Pas, en plus de prévoir une réserve pour des frais judiciaires s'élevant à \$200,000. En effectuant la conciliation du revenu aux fins des états financiers et du revenu aux fins d'impôt, la demanderesse a déduit \$5,472,595 à titre de [TRANSDUCTION] «somme accordée par le jugement rendu par la Cour de comté du Pas, moins la réserve pour les frais de l'appel» interjeté par la S.D.M. Dans sa déclaration pour l'année d'imposition 1975 et pour concilier son revenu aux fins des états financiers et son revenu aux fins d'impôt, la demanderesse a inclus dans son revenu la somme de \$5,472,595 et

In its reassessment for the 1974 taxation year, defendant has added back said amounts claimed by plaintiff as a deduction from income and similarly in the 1975 taxation year added back the amount of \$525,221 being the amount of the increased deduction claimed by plaintiff from 1974 to 1975 for the Pas judgment less provision for appeal*. Contending that the amounts paid to the plaintiff in 1974 and 1975 should be properly included, the Minister also submits in the alternative that any reduction or deletion of any of the said amounts constitutes a deduction of an amount transferred or credited to a reserve or contingent account which is prohibited by paragraph 18(1)(e) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63.

There is no issue between the parties as to any of the figures and there is common ground that in the event that the Manitoba Court of Appeal should determine at any material time that the claim of M.D.C. had priority over the claim of the plaintiff, then there would have been no monies available for distribution to the plaintiff or any other creditors since the amount owing to M.D.C. was far in excess of what could be realized if the assets of the pulp and paper mill were sold. The issue of priority was, therefore, a very essential one and while a viewing by plaintiff's counsel of reasons for judgment submitted by the Honourable Mr. Justice Dickson in connection with the appeal may have had some effect on the advice given to his client in connection with the agreement in 1977 to return some small part of the monies paid in 1974 and 1975, hearsay evidence as to reasons for judgment by one of three judges hearing an appeal

* A reconciliation of amounts reported in financial statements and those reported for income tax purposes was produced as Exhibit D-2, and further explanation of the figures appears on page 3 and Note 10 (page 21) of plaintiff's 1974 tax return and page 51 and Note 8 (page 68) of its 1975 return. The figures used in the reassessment by the Minister appear on pages 96 and 98 respectively. (All page numbers given are those in Exhibit D-1, containing the returns.)

elle a, d'autre part, déduit la somme de \$5,997,816 à titre de «somme accordée par le jugement rendu par la Cour de comté du Pas, moins la réserve pour les frais de l'appel».

^a Dans sa nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 1974, la défenderesse y a rajouté lesdites sommes réclamées par la demanderesse à titre de déduction de revenu et, de même, pour l'année d'imposition 1975, elle a rajouté la somme de ^b \$525,221 représentant le montant du surcroît de déduction réclamé par la demanderesse de 1974 à 1975 pour le jugement du Pas, moins la réserve pour les frais d'appel*. Faisant valoir que les ^c sommes payées à la demanderesse en 1974 et 1975 devraient être incluses dans le revenu, le Ministre soutient aussi, subsidiairement, que toute réduction ou retranchement de l'un quelconque desdits montants constitue une déduction d'une somme ^d transférée ou créditée au compte d'une réserve ou à un compte de prévoyance, ce qu'interdit l'alinéa 18(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63.

^e Les parties ne contestent pas les chiffres considérés, et reconnaissent qu'au cas où la Cour d'appel du Manitoba déciderait qu'à toute époque en cause, la créance de la S.D.M. passait avant celle de la demanderesse, il n'aurait plus rien resté à ^f distribuer à la demanderesse ou à tout autre créancier, puisque la somme due à la S.D.M. dépassait de beaucoup ce qui pouvait être tiré de la vente éventuelle des actifs des fabriques de pâte à papier et de papier. La question du rang des privilèges ^g était donc très importante, et bien que le fait que l'avocat de la demanderesse ait pris connaissance des motifs de jugement soumis par le juge Dickson relativement à l'appel ait pu quelque peu influencer sur le conseil, donné à son client à l'égard de ^h l'accord de 1977, de remettre une petite portion de l'argent payé en 1974 et 1975, de simples oui-dire quant aux motifs de jugement rédigés par l'un des trois juges qui avaient entendu un appel où juge-

* Une conciliation des sommes déclarées dans les états financiers et celles déclarées pour fins d'impôt a été produite comme pièce D-2, et on trouve d'autres explications des chiffres à la page 3 et à la note 10 (page 21) de la déclaration d'impôt de 1974 de la demanderesse et à la page 51 et à la note 8 (page 68) de sa déclaration de 1975. Les chiffres utilisés dans la nouvelle cotisation du Ministre figurent respectivement aux pages 96 et 98. (Tous les numéros de page donnés sont ceux de la pièce D-1, qui contient les déclarations d'impôt.)

in which judgment was never rendered cannot be taken into consideration in deciding the present issue, even if they might have indicated that plaintiff was in some jeopardy of not being able to collect or repay amounts ordered by the judgment of Judge Ferg which judgment, not having been reversed in appeal, remained in effect until, as a result of the agreement in 1977, the appeal was abandoned.

It should be added that no application for a stay of execution pending appeal was ever made nor was the amount of the judgment deposited in Court but it was paid in full to the plaintiff with no restrictions as to its use. The agreement, prior to payment in 1974, to repay any amounts which might be deducted from it by the Manitoba Court of Appeal, represents no more than a statement of what would have had to be done in any event, and the security put up by plaintiff's parent company of \$1,500,000, was of course in addition to the guarantee by the plaintiff itself of any repayment eventually required, but was merely a guarantee and did not in any way restrict the plaintiff's use of the funds in the meanwhile.

Five witnesses testified for plaintiff, Mr. Michael J. Mercury, Q.C., Manitoba counsel for the periods in question, Mr. Robert G. Urquhart, current president and general manager, who has been with plaintiff since 1968 and was manager of its central operations in Canada at the time, becoming vice-president and director in 1972, Mr. Ritchie McCloy, C.A., a partner in the accounting firm of Peat, Marwick, Mitchell & Company, who testified as an expert witness, John Dawson, C.A., of Coopers & Lybrand, who was the auditor of the plaintiff corporation in all pertinent years and Mr. George Stekl, C.A., also a partner of Coopers & Lybrand who was its tax specialist and advised with respect to the tax returns made for the years in question. The defendant called no witnesses.

Plaintiff contends that as long as the appeal was outstanding, the amount to which it was entitled could not be deemed to be finally determined, and in fact was reduced by \$455,000 by the 1977

ment n'a jamais été rendu ne sauraient être pris en considération pour trancher le présent litige, et ce, même s'ils auraient pu indiquer que la demanderesse risquait, dans une certaine mesure, de ne pouvoir percevoir ni rembourser les sommes allouées par le jugement rendu par le juge Ferg, car ce jugement, n'ayant pas été infirmé en appel, est resté en vigueur jusqu'au désistement de l'appel par suite de l'accord de 1977.

Il convient d'ajouter qu'aucune demande de sursis à l'exécution en attendant le sort de l'appel n'a jamais été faite et le montant alloué par le jugement n'a pas non plus été consigné à la Cour, mais qu'il a été versé en totalité à la demanderesse sans restriction aucune quant à son emploi. L'engagement, antérieur au versement de 1974, de rembourser toute somme qui pourrait en être déduite par la Cour d'appel du Manitoba constitue simplement une reconnaissance de ce qu'il aurait fallu faire en tout état de cause. Et le cautionnement de \$1,500,000 fourni par la société mère de la demanderesse s'ajoutait, bien entendu, à la garantie, offerte par la demanderesse elle-même, de tout remboursement qui pourrait être requis, mais demeurait seulement une garantie et ne limitait nullement l'emploi que ferait entre-temps la demanderesse de ces fonds.

La demanderesse a cité cinq témoins, savoir Michael J. Mercury, c.r., avocat manitobain pendant les époques en cause, Robert G. Urquhart, actuellement président et directeur général, qui est au service de la demanderesse depuis 1968 et qui était directeur de son siège principal au Canada à l'époque, devenu vice-président et directeur en 1972, Ritchie McCloy, c.a., associé dans le cabinet d'experts-comptables de Peat, Marwick, Mitchell & Company, qui a déposé à titre d'expert cité comme témoin, John Dawson, c.a., de Coopers & Lybrand, qui était le vérificateur de la société demanderesse pour toutes les années en cause et George Stekl, c.a., également associé de Coopers & Lybrand, qui était son spécialiste en droit fiscal et qui a donné des conseils relatifs aux déclarations d'impôt faites pour les années en question. La défenderesse n'a cité aucun témoin.

La demanderesse prétend que tant que l'appel était pendant, la somme à laquelle elle avait droit ne pouvait être considérée comme définitivement fixée, et, en fait, cette somme a été réduite de

agreement. In addition, there was the risk that should the M.D.C. appeal succeed on the issue of priorities, the guarantee of plaintiff's claim by its registration of a mechanic's lien would be worthless. While it is of interest to note that plaintiff did not apparently consider the risk to be too great since in its financial returns it merely set aside an amount of \$600,000 as a reserve for this, it is the manner in which plaintiff treated these receipts in 1974 and 1975 in its tax returns by failing to consider them as income in those years which is the issue here.

Mr. Mercury testified that after the Tritschler judgment claims of most of the lien creditors were settled as a result of an agreement dated April 5, 1973, which resulted in payment of 90% of the claims plus interest and costs, or alternatively, 100% of the claims with costs but without interest. The plaintiff refused to accept this agreement and continued with its action which had commenced in February 1972 and was well advanced. It involved 266 days of hearing, terminating in May 1973, followed by two months of argument in July and August which accounts for the substantial costs which amounted to over \$600,000. This offer was made after the appeal from Chief Justice Tritschler's judgment had been heard but, as indicated, no judgment was ever entered on the appeal. According to Mr. Mercury, the entire development had been most unfortunate, with serious political implications, involving three successive Manitoba governments and the Manitoba Development Corporation in the difficult position of explaining how some \$145,000,000 had been advanced to companies incorporated by non-resident promoters and used in the development of property worth only some \$60,000,000.

For purposes of settlement, M.D.C. had evaluated plaintiff's claim at some 4.2 million dollars. The action in the County Court sought 5.6 million and judgment was eventually rendered for some 4.6 million plus interest, bringing the total to over 6 million as indicated. Various settlement discussions had taken place and at one stage M.D.C. verbally offered 4.8 million in May 1972, which was rejected. Mr. Mercury had some concern as to what might happen if the appeal proceeded, espe-

\$455,000 par l'accord de 1977. En outre, il y avait le risque que si l'appel de la S.D.M. était accueilli quant à la question des privilèges, la garantie de la créance de la demanderesse par l'enregistrement de son privilège de constructeur ne vaudrait rien. Bien qu'il ne soit pas sans intérêt de noter que la demanderesse n'a manifestement pas jugé ce risque trop grand, puisque dans ses états financiers, elle a simplement mis de côté une somme de \$600,000 pour cette éventualité, c'est la manière dont la demanderesse a inscrit ces sommes en 1974 et en 1975 dans ses déclarations d'impôt en ne les considérant pas comme revenu dans ces années qui est le point litigieux en l'espèce.

Selon le témoignage de M^e Mercury, après le jugement Tritschler, les créances de la plupart des créanciers privilégiés ont été réglées par suite d'un accord en date du 5 avril 1973, ce règlement consistant dans le paiement de 90% des créances plus intérêts et frais, ou encore, de 100% des créances avec frais mais sans intérêt. La demanderesse n'a pas souscrit à cet accord et a maintenu son action qui avait été intentée en février 1972 et qui était rendue à un stade avancé. Cette action a donné lieu à 266 jours d'audition, prenant fin en mai 1973, et à deux mois de débat en juillet et août, ce qui explique les frais importants qui se sont élevés à plus de \$600,000. Cette offre a été faite après que l'appel formé contre le jugement du juge en chef Tritschler eut été entendu, mais, comme il a été indiqué, aucun arrêt n'a été rendu. Toujours selon M^e Mercury, l'entreprise s'était avérée des plus fâcheuses, avec de sérieuses répercussions politiques, trois gouvernements manitobains successifs et la Société de développement du Manitoba étant placés dans la situation difficile d'avoir à expliquer comment quelque \$145,000,000 avaient été avancés à des sociétés constituées par des promoteurs étrangers et utilisés dans l'exploitation d'immeubles qui ne valaient que \$60,000,000.

A des fins de transaction, la S.D.M. avait estimé la créance de la demanderesse à quelque \$4,200,000. Dans l'action intentée devant la Cour de comté, on a demandé \$5,600,000 et le jugement rendu a finalement adjugé quelque \$4,600,000 plus intérêt, le total étant ainsi porté à plus de \$6,000,000, comme il a été mentionné. Plusieurs discussions en vue d'une transaction avaient eu lieu et, à un moment donné, la S.D.M. avait fait une offre verbale de \$4,800,000 en mai 1972, qui fut

cially after he had seen Mr. Justice Dickson's reasons in the appeal of the Tritschler judgment but the only person to whom he communicated this information was Mr. Fenton, of the plaintiff company from whom he had received his instructions at the time, and who has since died. He testified that it was never necessary to register Judge Ferg's judgment in the land registry. He was under the impression that the last thing the Manitoba Development Corporation would want was to have the property seized as a result of the judgment. That is why it was paid promptly although the judgment was appealed. Appeal factums were filed between June and December, 1976, and plaintiff finally agreed to the reduction of the total claim by \$455,000 in 1977 in order to have the appeal withdrawn. He had made a calculation that in his view the client had a total of about 1.4 million, not counting interest, in jeopardy in the appeal, aside from the question of priority of claim.

Plaintiff's expert witness, Mr. McCloy, testified that there are two generally accepted methods of accounting for revenue in long term construction contracts, namely the completed contract method which required that any revenue, and therefore profit, from a contract not be recognized until the contract is substantially completed, and the percentage of completion method which requires that revenue, and therefore profit, on the contract be recognized on a pro rata basis, based on costs incurred to date as a percentage of total estimated contract costs. Losses are recognized as soon as they become evident. The latter method, however, which was used by plaintiff, requires the contractor be able to estimate with reasonable accuracy the total amount of costs to be incurred on the contract until completion, which total costs are subtracted from the total contract price to give a reasonable estimate of profit on the total contract. A percentage of the total contract equal to the percentage of completion of the contract is recognized in the revenue of the company in the fiscal year being reported upon. Accordingly, an equivalent portion of the contract profit is also recognized.

rejetée. M^e Mercury se préoccupait quelque peu de ce qui pourrait arriver si l'appel poursuivait son cours, surtout après avoir pris connaissance des motifs du juge Dickson dans l'appel contre le jugement Tritschler, mais la seule personne à qui il a communiqué ces renseignements est M. Fenton, décédé depuis, qui était alors au service de la société demanderesse et de qui il avait reçu ses instructions à l'époque. Il a déposé qu'il n'a jamais été nécessaire d'inscrire le jugement du juge Ferg au cadastre. Il avait l'impression que la dernière chose que la Société de développement du Manitoba désirait était de voir le bien-fonds saisi par suite du jugement. C'est pourquoi le paiement a promptement été effectué malgré l'appel formé contre le jugement. Les mémoires d'appel furent déposés entre juin et décembre 1976, et la demanderesse a finalement accepté, en 1977, de réduire le total de sa créance de \$455,000 pour obtenir le désistement de l'appel. Il avait calculé que le client risquait, dans cet appel, de perdre un total de \$1,400,000, sans compter l'intérêt, à part la question du rang des créances.

M. McCloy, l'expert cité comme témoin par la demanderesse, dépose qu'il existe deux méthodes généralement reconnues de calculer le revenu en matière de contrats de construction à long terme, savoir la méthode de comptabilisation du revenu à l'achèvement des travaux selon laquelle tout revenu, et donc tout bénéfice, tirés d'un contrat ne sont comptabilisés qu'à l'exécution d'une bonne partie du contrat, et la méthode de comptabilisation proportionnelle du revenu voulant qu'un revenu, et donc un bénéfice, soient comptabilisés proportionnellement, en établissant le pourcentage que représentent les dépenses déjà engagées par rapport aux coûts totaux estimatifs du contrat. Les pertes sont comptabilisées au fur et à mesure de leur survenance. Cette dernière méthode, celle qu'a employée la demanderesse, exige de l'entrepreneur qu'il soit à même d'estimer avec une précision raisonnable le montant total des dépenses à engager à l'occasion du contrat jusqu'à l'exécution de ce dernier, lesquels coûts totaux sont retranchés du prix total du contrat pour obtenir une estimation raisonnable du bénéfice tiré du contrat tout entier. Un pourcentage du marché total égal au pourcentage d'exécution du marché est comptabilisé dans le revenu de la société pour l'exercice financier faisant l'objet de la déclaration. Par con-

He testified further that one area in which judgment is utilized lies in a situation where the company is involved in litigation which might result in financial liability of the company. In such situations the auditor communicates with the company's solicitor and carries out discussions with management to elicit the facts surrounding the litigation, and obtain management's estimates of financial exposure of that litigation in order to assess the reasonableness of that estimate. Recognition of this possible liability is usually done either by means of a note to the financial statement disclosing the contingent liability (as was done on the company's financial statements in this case) or when the anticipated liability is quantifiable and determinable as having a high degree of probability by making a provision for this amount. He concludes in his affidavit "where an amount is received by a company as a result of a judgment and the judgment is under appeal at the end of the fiscal year of the company, the usual treatment is not to recognize as revenue any part of the amount received from the judgment if management and the company's solicitor are of the opinion that the judgment will be overturned on appeal". [Emphasis mine.]

While it is clear from the evidence of Mr. Urquhart and of the company's solicitor, Mr. Mercury, that some risk of reversal in appeal existed, and that on the worst possible view the mechanic's lien claim might prove to be worthless, nevertheless it was felt that the sum of \$600,000 was an adequate provision for the risk in the company's financial statements, and it certainly cannot be said that "management and the company's solicitor are of the opinion that the judgment will be overturned on appeal". In fact, as the evidence of Mr. Mercury indicates, even after having seen the reasons for judgment of Mr. Justice Dickson rendered in June, 1973 in connection with the Tritschler appeal, which gave him some concern, he nevertheless refused to recommend a settlement of the proceedings before Judge Ferg even when defendant suggested a possible figure of 4.8 million dollars, and eventually in 1977 only reduced the plaintiff's claim by \$455,000 in return for the withdrawal of the appeal.

séquent, une partie équivalente du bénéfice tiré du marché est également comptabilisée.

Il dépose en outre qu'une situation où l'on fait usage de jugement est celle où la société est partie à un procès qui pourrait entraîner sa responsabilité financière. En pareils cas, le vérificateur communique avec le procureur de la société et engage des discussions avec la direction pour tirer au clair les faits du litige et obtenir de la direction une prévision du risque financier que représente ce litige en vue d'une évaluation du bien-fondé de cette prévision. La comptabilisation de cette dette éventuelle se fait d'habitude soit au moyen d'une remarque faite dans l'état financier, faisant état de la dette éventuelle (comme cela s'est fait, en l'espèce, dans les états financiers de la société) ou, lorsque la dette prévue peut être quantifiée et déterminée compte tenu de sa probabilité prépondérante, par la constitution d'une réserve à cet effet. Il conclut dans son affidavit: [TRADUCTION] «lorsqu'une société reçoit une somme allouée par un jugement, et que ce jugement fait l'objet d'un appel à la fin de l'exercice financier de la société, la pratique ordinaire veut qu'on ne reconnaisse comme revenu aucune partie de la somme adjugée par le jugement, si la direction et le procureur de la société estiment que ce jugement ne sera pas confirmé en appel». [C'est moi qui souligne.]

Bien qu'il ressorte du témoignage de M. Urquhart et du procureur de la société, M^e Mercury, qu'il existait un risque d'infirmité en appel, et qu'au pire, la créance assortie d'un privilège de constructeur pourrait se révéler sans valeur, on croyait néanmoins que la somme de \$600,000 était, dans les états financiers de la société, une réserve suffisante pour le risque. On ne saurait donc prétendre que «la direction et le procureur de la société estiment que le jugement ne sera pas confirmé en appel». En fait, comme le montre le témoignage de M^e Mercury, même après avoir pris connaissance des motifs de jugement du juge Dickson soumis en juin 1973 relativement à l'appel du jugement Tritschler, motifs qui l'ont inquiété quelque peu, il a néanmoins refusé de recommander un règlement des actions devant le juge Ferg, même lorsque la défenderesse a proposé la possibilité de régler pour \$4,800,000. Finalement en 1977, il n'a réduit la créance de la demanderesse que de \$455,000 en contrepartie du désistement de l'appel.

Mr. McCloy's evidence concerned primarily the financial statements of the company and concluded that the footnotes to the statements in 1974 and 1975 respecting the litigation under appeal represented a conservative manner of reporting from the auditing point of view. It certainly does not conclusively settle the question of whether the amounts received should have been declared for taxation purposes in those years.

Mr. Dawson, plaintiff's auditor, stated that in showing the reserve of \$600,000 in the assessment, the possible effect of the appeal was taken into account. In his acceptance of this, together with the footnotes, he did not take Mr. Justice Dickson's reasons for judgment into consideration and, in fact, did not learn of them until later. After he had discussed the adequacy of the decision made with both management and the company's counsel in connection with the appeal situation he would only have commented on management's appraisal of it as shown in the financial statements if he had thought they were flagrantly wrong.

Mr. Stekl, who as the taxation partner of the company's auditors approved the tax returns, testified that no certificates of the site engineers had ever been made to approve the amounts for which the mechanic's lien claims had been made. This was one of the matters which was litigated before Judge Ferg, however, and can be considered as settled by his judgment. He testified that he considers that a judgment under appeal creates a situation which is less certain than an engineer's certificate of approval, which binds the owner. He considers that the tax returns filed were in accordance with the case law and tax accounting practice.

The parties referred to extensive jurisprudence although there does not appear to be any case directly on point on the question of how to deal with payment made by virtue of a judgment under appeal. Although counsel for both plaintiff and defendant relied on the leading case of *Kenneth B. S. Robertson, Limited v. Minister of National Revenue*², a judgment of the late President Thorson, it appears to me on a close reading to be of

² [1944] CTC 75 (Ex.C.).

Le témoignage de M. McCloy portait principalement sur les états financiers de la société, et il y est conclu que les renvois en bas des états financiers de 1974 et de 1975 relativement au litige en appel constituaient une manière prudente de comptabilisation du point de vue de la vérification. Ce qui ne tranche pas de façon concluante la question de savoir si les sommes reçues auraient dû être déclarées pour fins d'impôt pour ces années-là.

M. Dawson, vérificateur de la demanderesse, déclare qu'en inscrivant une réserve de \$600,000 dans la cotisation, l'effet possible de l'appel a été pris en considération. En acceptant cette réserve ainsi que les renvois, il n'a pas tenu compte des motifs de jugement du juge Dickson et, en fait, n'en a entendu parler que plus tard. Après avoir discuté de la justesse de la décision prise tant avec la direction qu'avec le procureur de la société relativement à l'appel, il n'aurait commenté l'évaluation de cette situation par la direction, telle que cela se traduisait dans les états financiers, que s'il avait pensé qu'ils avaient tout à fait tort.

M. Stekl, qui, à titre d'associé des vérificateurs de la société, a approuvé les déclarations d'impôt, dépose qu'aucun certificat d'ingénieurs n'avait été établi pour approuver les sommes pour lesquelles le privilège de constructeur avait été invoqué. Il s'agit là, toutefois, d'une des questions qui étaient en litige devant le juge Ferg, et on peut la considérer comme tranchée par le jugement rendu par ce dernier. Dans son témoignage, il dit considérer qu'un jugement en appel crée une situation qui est moins certaine qu'un certificat d'approbation délivré par l'ingénieur, qui lie le propriétaire. D'après lui, les déclarations d'impôt déposées étaient conformes au droit jurisprudentiel et à la pratique comptable en matière fiscale.

Les parties ont cité une jurisprudence abondante, quoiqu'il ne semble y avoir aucune décision portant directement sur la question de savoir comment considérer un paiement effectué en vertu d'un jugement porté en appel. Bien que les avocats de la demanderesse et de la défenderesse se soient tous deux appuyés sur la décision qui fait jurisprudence, *Kenneth B. S. Robertson, Limited v. Minister of National Revenue*², jugement rendu par feu

² [1944] CTC 75 (C.É.).

little help to plaintiff. At page 88 the learned President referred to the United States Supreme Court case of *Brown v. Helvering, Commissioner of Internal Revenue*, 291 U.S. 193 (Cir.), and quoted from the opinion of Mr. Justice Brandeis at page 199:

The overriding commissions were gross income of the year in which they were receivable. As to each such commission there arose the obligation—a contingent liability—to return a proportionate part in case of cancellation. But the mere fact that some portion of it might have to be refunded in some future year in the event of cancellation or re-insurance did not affect its quality as income. . . . When received, the general agent's right to it was absolute. It was under no restriction, contractual or otherwise, as to its disposition, use or enjoyment.

The learned President concluded that advance fees received by appellant on behalf of underwriters and remitted to them were not taxable when received as they were subject to future adjustment and might have to be refunded in part if they exceeded the earned fee based on the ascertained total payroll which could only be determined in the annual adjustment. He relies on the wording of the contract, however. At page 91 he states:

The "advance fee" paid by the employer to the underwriters and received by the appellant on their behalf had, in my judgment, a different quality, for under the contract between the underwriters and the employer, as shown by the indemnification certificate, it was stipulated that the advance fee should be "held as a deposit", and dealt with in a specified manner. It was to be applied against the audited fee in the annual adjustments that had to be made, and not before then.

At page 92 he states that where an amount is paid as a deposit it is not for the use or enjoyment of the recipient.

The plaintiff contends that the payment of the amount ordered by the judgment in 1974 and the costs ordered by a subsequent judgment in 1975 were merely deposits. I do not agree. They were subject to repayment in whole or in part if an appeal reversed the initial judgment by virtue of which they were paid, but this does not make them a mere deposit. If the conditions by virtue of which the payment of the amounts ordered by the judgments was made created a contractual relationship

le président Thorson, une lecture attentive de cette décision m'amène à conclure qu'elle est bien peu utile à la demanderesse. A la page 88, le président fait mention de l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Brown v. Helvering, Commissioner of Internal Revenue*, 291 U.S. 193 (Cir.), et cite le passage suivant extrait de l'opinion du juge Brandeis à la page 199:

[TRADUCTION] Les surcommissions constituaient le revenu brut de l'année où elles étaient recevables. Pour chaque commission de ce genre, il y avait l'obligation—une obligation éventuelle—de retourner une partie proportionnelle en cas d'annulation. Mais le simple fait qu'une partie de cette commission puisse devoir faire l'objet d'un remboursement dans une année future en cas d'annulation ou de réassurance n'affecte pas son caractère de revenu. . . . Dès réception de cette somme, le droit de l'agent général sur celle-ci était absolu. Il n'était soumis à aucune restriction contractuelle ou autre quant à son pouvoir d'en disposer, de l'utiliser ou d'en jouir.

Le président conclut que les commissions escomptées reçues par l'appelante pour le compte des assureurs et remises à ceux-ci n'étaient pas imposables dès leur réception puisqu'elles étaient soumises à un rajustement futur, et pourraient devoir être remboursées en partie si elles dépassaient la commission acquise, selon la rémunération globale vérifiée, qui ne pouvait être déterminée que lors de la régularisation annuelle. Il s'appuie toutefois sur le libellé du contrat. A la page 91, il dit ceci:

[TRADUCTION] La «commission escomptée» payée par l'employeur aux assureurs et reçue par l'appelante en leur nom, avait, à mon sens, un caractère différent car, en vertu du contrat entre les assureurs et l'employeur, ainsi qu'il est indiqué dans le certificat d'indemnisation, il était convenu que la commission escomptée devait être «détenue à titre de dépôt», et son emploi faisait l'objet de dispositions précises. Elle devait être imputée à la commission vérifiée lors de la régularisation annuelle qui devait se faire, mais pas avant.

A la page 92, il expose que lorsqu'une somme est payée à titre de dépôt, le bénéficiaire ne peut l'utiliser ni en jouir.

La demanderesse prétend que la somme adjugée par le jugement de 1974 et les frais alloués en 1975 par un jugement subséquent n'étaient que des dépôts. Je ne suis pas de cet avis. Ils étaient sujets à remboursement en tout ou en partie si un appel infirmait le jugement initial ordonnant leur paiement, mais cela ne fait pas d'eux de simples dépôts. Si, comme le prétend la demanderesse, les conditions dans lesquelles le paiement des sommes ordonnées par les jugements a été fait créaient des

between plaintiff and M.D.C. as plaintiff contends, it was in any event no more than a contract subject to a resolatory condition which was uncertain and might never occur. Plaintiff was free to use the money as it chose in the interval while the appeal was still pending and was not, as plaintiff argued, in the position of a company borrowing from a bank and using the proceeds of the loan in its business in which event such proceeds would not be taxable, since in that case there is a clear obligation to repay the amount borrowed, which, therefore, although a receipt by the borrower does not constitute income in its hands. Plaintiff also raised a hypothetical argument as to what would happen if, having paid tax on the amounts received in 1974 and 1975, it were then found, as a result of an appeal, that the tax should not have been paid in those years but only in 1977, but it could only get relief in 1977 for the amounts paid in 1974 and 1975 if it had sufficient other income in 1977 from which the adjustment could be deducted. The converse of this argument is, of course, that if plaintiff should not pay tax on the amounts received in 1974 and 1975, it could, by 1977, when according to its contentions the tax would become due, have gone into bankruptcy, and having had the use of the funds from 1974 and 1975 to 1977 would never pay any tax on these amounts. These arguments are purely hypothetical contingencies and are without merit.

The case of *The Minister of National Revenue v. Atlantic Engine Rebuilders Limited*³ was also referred to by plaintiff but here again it dealt with taxation of a deposit which was made in connection with the rebuilding of car engines to be refunded to the dealer upon delivery of a used engine of the same model. The majority judgment of the Supreme Court maintaining the judgment of Thurlow J., as he then was ([1965] 1 Ex.C.R. 647), 64 DTC 5178) states at pages 479-480 [Supreme Court Reports]:

The question of substance in this case appears to me to be whether in stating what its profit was for the year the respondent could truthfully have included the sum in question. To me there seems to be only one answer, that it could not. It knew

³ [1967] S.C.R. 477; 67 DTC 5155.

rapports contractuels entre la demanderesse et la S.D.M., il ne s'agissait alors que d'un contrat soumis à une condition résolutoire qui était incertaine et qui pouvait ne jamais se réaliser. La demanderesse était libre d'utiliser entre-temps l'argent comme elle l'entendait pendant que l'appel était en cours, et n'était pas, comme l'a prétendu la demanderesse, dans la situation d'une société qui emprunte de l'argent à une banque et qui fait usage du produit de l'emprunt dans ses activités. Car dans ce cas, ce produit ne serait pas imposable, puisqu'il y a alors une obligation évidente de remboursement de la somme empruntée qui, bien que ce soit une entrée de caisse pour l'emprunteur, ne constitue toutefois pas un revenu entre ses mains. La demanderesse demande aussi, à titre hypothétique, ce qui arriverait si, une fois l'impôt payé sur les sommes reçues en 1974 et 1975, la Cour d'appel déclarait que cet impôt n'aurait pas dû être payé pour ces années-là, mais seulement pour 1977, mais qu'elle ne pourrait obtenir redressement en 1977 pour les sommes payées en 1974 et 1975 que si, en 1977, elle avait suffisamment d'autres revenus dont le trop-perçu pourrait être déduit. Bien entendu, le contraire de cet argument est que si la demanderesse n'était pas tenue de payer l'impôt sur les sommes reçues en 1974 et 1975, elle aurait pu, en 1977, lorsque, selon ses prétentions, l'impôt serait devenu exigible, avoir fait faillite, et, ayant utilisé les fonds de 1974 et 1975 à 1977, ne paierait jamais d'impôt sur ces sommes. Ces arguments ne sont que de pures hypothèses et n'ont aucune valeur.

La demanderesse a également mentionné l'affaire *The Minister of National Revenue v. Atlantic Engine Rebuilders Limited*³, mais, là encore, il s'agissait de l'imposition d'un dépôt qui avait été fait relativement à la remise en état de moteurs automobiles et qui devait être remboursé au concessionnaire sur livraison d'un moteur usagé du même modèle. Le jugement majoritaire de la Cour suprême, qui a confirmé le jugement du juge Thurlow, tel était alors son titre ([1965] 1 R.C.É. 647), 64 DTC 5178), dit ceci aux pages 479 et 480 [Recueils des arrêts de la Cour suprême]:

[TRADUCTION] A mon avis, la question de fond en l'espèce est de savoir si dans la déclaration de ses bénéfices pour l'année, l'intimée aurait pu, en toute franchise, inclure la somme en question. Il me semble qu'il n'y a qu'une seule réponse possible:

³ [1967] R.C.S. 477; 67 DTC 5155.

that it might not be able to retain any part of that sum and that the probabilities were that 96 per cent of it must be returned to the depositors in the near future. The circumstance that the respondent became the legal owner of the moneys deposited with it and that they did not constitute a trust fund in its hands appears to me to be irrelevant; the same may be said of moneys deposited by a customer in a Bank which form part of the Bank's assets but not of its profits. To treat these deposits as if they were ordinary trading receipts of the respondent would be to disregard all the realities of the situation.

In the case of *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited*⁴, Mr. Justice Kearney dealt with progress payments made to a contractor for which an engineering certificate had not yet been received. At page 1133 he states:

The issue in respect of progress payments turns on whether the taxpayer is justified in ignoring the payments actually received during 1953 until the architect or engineer has given the certificate referred to in the contract.

At page 1134 after referring to a section of the *Income Tax Act* and previous jurisprudence, he states:

I think the above reasoning is applicable *mutatis mutandis* in the present case and it is my view that progress payments, whether made on demand or otherwise during the course of any year in connection with the contracts in question, must be reckoned with in the year in which they are received and may not in effect be ignored by placing them in a suspension account as was done in the present case.

The defendant also relies on the case of *Meteor Homes Ltd. v. Minister of National Revenue*⁵ in which the judgment at page 1008 quotes from Mertens, *Law of Federal Income Taxation*, Vol. 2, c. 12, page 132 to the effect that:

Not every contingency prevents the accrual of income; the contingency must be real and substantial. A condition precedent to the creation of a legal right to demand payment effectively bars the accrual of income until the condition is fulfilled, but the possible occurrence of a condition *subsequent* to the creation of a liability is not grounds for postponing the accrual. (Emphasis mine.)

On the same page the judgment reads:

In the present case there was no condition precedent to prevent the provincial authorities from preferring a claim against the appellant; and whether the law under which the claim was instituted might later be declared *ultra vires* constituted a condition subsequent. In my opinion the validity of a

non. Elle savait qu'il était possible qu'elle ne puisse retenir aucune partie de cette somme, et qu'il était probable que 96 pour cent de cette somme devraient être retournés aux déposants dans un avenir proche. Le fait que l'intimée soit devenue la propriétaire en droit de l'argent déposé chez elle, et que cet argent n'ait pas constitué un fonds de fiducie entre ses mains ne me semble pas pertinent; on peut en dire autant de l'argent déposé par un client à une banque, lequel argent fait partie des avoirs de celle-ci, mais non de ses bénéfices. Considérer ces dépôts comme s'ils étaient des recettes commerciales ordinaires de l'intimée reviendrait à ignorer tous les faits de la situation.

Dans l'affaire *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Company Limited*⁴, le juge Kearney a tranché la question des paiements provisoires faits à un entrepreneur pour lesquels un certificat de l'ingénieur n'avait pas encore été reçu. A la page 1133, il s'exprime en ces termes:

[TRADUCTION] L'élément essentiel de la question des paiements provisoires est de savoir si le contribuable est fondé à ne pas tenir compte des paiements réellement reçus au cours de l'année 1953 jusqu'à la délivrance par l'architecte ou l'ingénieur du certificat mentionné dans le contrat.

Après avoir renvoyé à un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la jurisprudence antérieure, il dit ceci à la page 1134:

[TRADUCTION] A mon avis, le raisonnement précédent s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce, et je pense que les paiements provisoires, qu'ils soient effectués sur demande ou autrement au cours d'une année relativement aux contrats en question, doivent entrer en ligne de compte dans l'année de leur réception, et on ne peut les passer sous silence en les déposant dans un compte d'attente comme c'est le cas en l'espèce.

La défenderesse invoque aussi l'affaire *Meteor Homes Ltd. v. Minister of National Revenue*⁵, où il est cité, à la page 1008 du jugement, le passage suivant de l'ouvrage de Mertens, *Law of Federal Income Taxation*, Vol. 2, chap. 12, page 132:

[TRADUCTION] Ce ne sont pas toutes les conditions qui empêchent la comptabilisation du revenu; l'éventualité doit être réelle et valable. Une condition qui suspend la création d'un droit légal de demander paiement exclut effectivement la comptabilisation du revenu jusqu'à ce que la condition se soit réalisée, mais la réalisation possible d'une condition *résolutoire* (qui entraîne la résolution d'une obligation) ne peut donner lieu à la remise à plus tard de la comptabilisation. (Les italiques sont de moi).

A la même page du jugement, il est dit ceci:

[TRADUCTION] En l'espèce, il n'existait aucune condition suspensive pour empêcher les autorités provinciales d'intenter une action contre l'appelante; et que la loi en vertu de laquelle l'action a été intentée puisse plus tard être déclarée *ultra vires* constituait une condition résolutoire. A mon avis, la validité

⁴ (1960), 60 DTC 1131 (Ex.C.).

⁵ (1960), 61 DTC 1001 (Ex.C.).

⁴ (1960), 60 DTC 1131 (C.É.).

⁵ (1960), 61 DTC 1001 (C.É.).

statutory law must be presumed until the contrary is proved, and until then any monetary obligation which it imposes should be treated as an outstanding liability.

I believe the same could be said with respect to the effect of a judgment which might later be reversed on appeal. In this connection reference was made to a criminal law case of *R. v. Hess* (No. 2) at page 203⁶:

The judgment of a competent Superior Court is a final adjudication in itself and stands as such unless it is set aside on appeal. It is conclusive as to all relevant matters thereby decided

This sets out a fundamental principle of law which is again emphatically stated in the case of *Nouvion v. Freeman*⁷ at pages 10-11:

Although an appeal may be pending, a Court of competent jurisdiction has finally and conclusively determined the existence of a debt, and it has none the less done so because the right of appeal has been given whereby a superior Court may overrule that decision. There exists at the time of the suit a judgment which must be assumed to be valid until interfered with by a higher tribunal, and which conclusively establishes the existence of the debt which is sought to be recovered in this country.

In the case of *Minister of National Revenue v. Pine Ridge Property Ltd.*⁸, dealing with an expropriation award which was appealed, the appeal subsequently being dismissed, Sheppard D.J. states at page 5399:

In the present case, the finding of the Arbitrators was on the 22nd day of September, 1966 . . . and within the taxation year of the Respondent Company. The unsuccessful appeal to Verchere J. does not extend the date when the monies are receivable.

In the case of *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited*⁹, another expropriation case, Judson J. stated at page 5276:

In my opinion, the Minister's submission is sound. It is true that at the moment of expropriation the taxpayer acquired a right to receive compensation in place of the land but in the absence of a binding agreement between the parties or of a judgment fixing the compensation, the owner had no more than a right to claim compensation and there is nothing which can be taken into account as an amount receivable due to the expropriation. [Emphasis mine.]

⁶ [1949] 4 D.L.R. 199 (B.C.C.A.).

⁷ (1889), 15 App. Cas. 1 (H.L.).

⁸ (1971), 71 DTC 5392 (F.C.T.D.).

⁹ (1967), 67 DTC 5275 (S.C.C.).

d'une loi doit être présumée jusqu'à preuve du contraire, et jusque-là, toute obligation monétaire qu'elle impose devrait être traitée comme une dette active.

^a A mon sens, on pourrait en dire autant de l'effet d'un jugement susceptible d'être infirmé en appel. A ce sujet, il a été fait mention de l'affaire pénale *R. v. Hess* (n° 2) à la page 203⁶:

^b [TRADUCTION] Le jugement rendu par une cour supérieure compétente est une décision finale en elle-même qui demeure valable à moins d'être annulée en appel. Ce jugement est final quant à toutes les questions pertinentes qui y sont tranchées

^c Cette décision pose un principe juridique fondamental qui est réitéré avec insistance dans l'affaire *Nouvion v. Freeman*⁷, aux pages 10 et 11:

^d [TRADUCTION] Bien qu'un appel puisse être en cours, une cour compétente a finalement et définitivement établi l'existence d'une dette, et ce, même si on a octroyé un droit d'appel par lequel une cour supérieure peut infirmer cette décision. A l'époque du procès, il existe un jugement qui doit être présumé valide jusqu'à ce qu'il soit modifié ou infirmé par un tribunal d'instance supérieure, et qui établit définitivement l'existence de la dette dont le recouvrement est sollicité dans ce pays.

^e Dans l'affaire *Minister of National Revenue v. Pine Ridge Property Ltd.*⁸ portant sur une indemnité d'expropriation qui a fait l'objet d'un appel, l'appel étant par la suite rejeté, le juge suppléant Sheppard dit ceci à la page 5399:

^f [TRADUCTION] Dans l'espèce présente, les conclusions des arbitres furent prononcées le 22 septembre 1966 . . . et au cours de l'année d'imposition de la compagnie intimée. L'appel irrecevable interjeté auprès du juge Verchere ne proroge pas la date à laquelle les fonds sont exigibles.

^g Dans l'affaire *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited*⁹, une autre décision en matière d'expropriation, le juge Judson s'exprime en ces termes à la page 5276:

^h [TRADUCTION] A mon avis, l'argument du Ministre est bien fondé. Il est vrai qu'à l'époque de l'expropriation, le contribuable a acquis le droit de recevoir une indemnité en remplacement du terrain, mais en l'absence d'un accord exécutoire entre les parties, ou d'un jugement fixant l'indemnité, le propriétaire n'avait pas plus qu'un droit de réclamer l'indemnité, et rien ne peut être pris en compte à titre de montant exigible en raison de l'expropriation. [C'est moi qui souligne.]

⁶ [1949] 4 D.L.R. 199 (C.A.C.-B.).

⁷ (1889), 15 App. Cas. 1 (H.L.).

⁸ (1971), 71 DTC 5392 (C.F. 1^{re} inst.).

⁹ (1967), 67 DTC 5275 (C.S.C.).

Later, in the same case, after referring to a British case which he doubts would be applicable in Canada, he states [at page 5276]:

The application of this decision to the Canadian *Income Tax Act* is questionable. This decision implies that accounts can be left open until the profits resulting from a certain transaction have been ascertained and that accounts for a period during which a transaction took place can be re-opened once the profits have been ascertained.

There can be no objection to this on the properly framed legislation, but the Canadian *Income Tax Act* makes no provision for doing this. For income tax purposes accounts cannot be left open until the profits have been finally determined.

In the present case, unlike expropriation cases, the amount due was determined by the judgment of Judge Ferg. The subsequent refund in the amount of \$455,000 in 1977 by plaintiff as a result of an agreement resulting in the withdrawal of the appeal would be properly deductible as an expense item by plaintiff in its 1977 taxation return, but this does not affect the taxability of the amounts actually received in 1974 and 1975.

In the case of *Picadilly Hotels Ltd. v. Her Majesty the Queen*¹⁰, Collier J. said at page 6446:

Subsequent litigation, and the possibility of a contract involving sale being rescinded by court order, cannot, to my mind, change the nature of the original transaction at the time it was entered into.

Nor is the position changed, in my opinion, because the plaintiff was contingently liable, in respect of the transaction, for a potential damage award. Whether the damages could have been set off against the sale price is a moot question. Assuming that result, there was still, nevertheless, a disposition or sale in 1970. The actual selling price might, for other purposes including tax, have had to be subsequently adjusted.

The plaintiff referred to the Supreme Court judgment in the case of *Dominion Taxicab Association v. Minister of National Revenue*¹¹, in which the question arose as to the treatment of the \$500 deposit paid by each taxicab owner to the association which would be refundable when he withdrew from it. The Supreme Court held that this should not be treated as income. The judg-

Plus loin, dans la même affaire, il dit ceci après avoir mentionné une décision britannique dont il doute qu'elle soit applicable au Canada [à la page 5276]:

^a [TRADUCTION] L'application de cette décision à la *Loi de l'impôt sur le revenu* canadienne est discutable. Cette décision laisse entendre que les comptes peuvent être laissés non arrêtés jusqu'à la confirmation des bénéfices résultant d'une certaine opération, et que les comptes pour une période au cours de laquelle une opération a eu lieu peuvent être rouverts après la confirmation des bénéfices.

^b Si la loi le prévoit, il ne saurait y avoir d'objection à cela, mais la *Loi de l'impôt sur le revenu* canadienne ne prévoit aucune disposition à ce sujet. Pour fins d'impôt sur le revenu, les comptes ne peuvent être laissés non arrêtés jusqu'à la détermination définitive des bénéfices.

^c En l'espèce, à la différence des affaires d'expropriation, la somme due a été déterminée par le jugement du juge Ferg. Le remboursement subséquent par la demanderesse de la somme de \$455,000, en 1977, à la suite d'un accord prévoyant le désistement de l'appel pourrait valablement être déduit, dans la déclaration d'impôt de 1977 de la demanderesse, comme dépense encourue par celle-ci, mais cela n'affecte pas la nature imposable des sommes réellement reçues en 1974 et 1975.

^d Dans l'affaire *Picadilly Hotels Ltd. v. Her Majesty the Queen*¹⁰, le juge Collier se livre à cette analyse à la page 6446:

^e [TRADUCTION] Le procès subséquent et la possibilité d'annulation par ordonnance judiciaire d'un contrat de vente ne sauraient, à mon avis, changer la nature de l'opération originaire à l'époque de sa conclusion.

^f J'estime que la situation n'est pas non plus modifiée, parce que la demanderesse pouvait être tenue responsable, à l'égard de l'opération, en cas d'octroi éventuel de dommages-intérêts. La question de savoir si les dommages-intérêts auraient pu être compensés à même le prix de vente est discutable. Même en présumant cela, il y a quand même eu une aliénation ou vente en 1970. Le prix de vente réel aurait pu, pour d'autres fins dont celles d'impôt, devoir être modifié par la suite.

^g La demanderesse a fait état du jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Dominion Taxicab Association v. Minister of National Revenue*¹¹. Dans cet arrêt, il y avait à déterminer la nature du dépôt de \$500 fait par chaque propriétaire de taxi à l'association, dépôt qui devait lui être remboursé quand il quitterait l'association. La Cour suprême a jugé que ce dépôt ne devait pas

¹⁰ (1978), 78 DTC 6444 (F.C.T.D.).

¹¹ (1954), 54 DTC 1020 (S.C.C.).

¹⁰ (1978), 78 DTC 6444 (C.F. 1^{re} inst.).

¹¹ (1954), 54 DTC 1020 (C.S.C.).

ment of the late Justice Cartwright [as he then was] stated at page 1022:

... I am of the opinion that in the case at bar the appellant rightly treated the \$40,500.00 as a deferred liability to its members, and that unless and until the necessary conditions were fulfilled to give absolute ownership of a deposit to the appellant and to extinguish its liability therefor to the depositing member, such deposit could not properly be regarded as a profit from the appellant's business.

Here again, this was a case of deposit, however, which I have found is not the nature of the payments received by the plaintiff in satisfaction of its judgment and costs. Moreover, later, on page 1022, the judgment continues:

The case at bar is distinguished from *Diamond Taxicab Association Ltd. v. Minister of National Revenue* (1952) Ex. C.R. 331, [52 DTC 1100] affirmed in this Court without written reasons. In the circumstances of that case it was held that the sums there in question had been paid outright to the Association as part of the consideration for the services it rendered; no question of a deposit arose.

The defendant further contends that any treatment of the amounts received in 1974 and 1975, other than taking them into income, would have the indirect effect of creating a reserve as prohibited by paragraph 18(1)(e) of the *Income Tax Act*. The defendant further contends that even if the amounts ordered to be paid by virtue of the judgment had not been paid, they would have constituted a receivable for the taxpayer, which, by paragraph 12(1)(b) of the Act would have to be shown as such.

In conclusion, I find on the basis of the above jurisprudence and the facts of this case that the judgment of Judge Ferg constituted a determination of the amount payable, that the said amount was paid in 1974 and costs determined by a second judgment were paid in 1975, and that the mere possibility that these amounts would have to be refunded in whole or in part as, in fact, took place in 1977 to the extent of \$455,000, would not have the effect of not requiring the amounts to be taken into income when received.

The plaintiff's appeal against assessments for income tax for its 1974 and 1975 taxation years is dismissed with costs.

être considéré comme un revenu. Le regretté juge Cartwright [tel était alors son titre], qui rendait le jugement de la Cour, dit ceci à la page 1022:

[TRADUCTION] ... j'estime qu'en l'espèce, l'appelante a eu raison de considérer la somme de \$40,500.00 comme une dette différée envers ses membres, et que, à moins et jusqu'au moment de la réalisation des conditions nécessaires pour conférer la propriété absolue d'un dépôt à l'appelante, et pour éteindre donc sa dette envers le membre déposant, un tel dépôt ne saurait être légitimement considéré comme un bénéfice tiré des affaires de l'appelante.

Il s'agissait, encore une fois, d'une cause portant sur des dépôts, ce que ne sont toutefois pas, à mon avis, les paiements reçus par la demanderesse en exécution du jugement et à l'acquit des frais. Plus loin, à la page 1022, le jugement dit en outre:

[TRADUCTION] L'espèce présente se distingue de l'affaire *Diamond Taxicab Association Ltd. v. Minister of National Revenue*, (1952) R.C.É. 331, [52 DTC 1100] confirmée par cette Cour sans motifs écrits. Dans cette affaire-là, il a été jugé que les sommes en question avaient été payées à l'association purement et simplement à titre de partie de la contrepartie des services qu'elle avait fournis; il n'a nullement été question de dépôt.

La défenderesse soutient en outre que les sommes reçues en 1974 et 1975 doivent être incluses dans le revenu et que les considérer autrement aurait pour effet indirect de créer une réserve interdite par l'alinéa 18(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toujours selon la défenderesse, même si les sommes dont le paiement a été ordonné par le jugement n'avaient pas été payées, elles auraient constitué des sommes recevables pour le contribuable qui, en vertu de l'alinéa 12(1)b) de la Loi, devraient être déclarées comme telles.

En conclusion, compte tenu de la jurisprudence mentionnée et des faits de l'espèce, je conclus que le jugement du juge Ferg constituait une détermination de la somme payable, que ladite somme a été payée en 1974, que les frais fixés par un deuxième jugement ont été versés en 1975, et que la simple possibilité que ces sommes puissent devoir être remboursées en tout ou en partie, comme cela s'est réalisé en 1977, et ce, jusqu'à concurrence de \$455,000, n'aurait pas pour effet d'écarter l'obligation de les inclure dans le revenu lors de leur réception.

L'appel formé par la demanderesse contre les cotisations d'impôt sur le revenu pour ses années d'imposition 1974 et 1975 est rejeté avec dépens.